

# Règlement Local


Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le  
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE

# de Publicité intercommunal

**2<sup>ème</sup> session d'ateliers de travail  
avec les communes**

**Octobre 2022**

# Ordre du jour


Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le   
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE

- 1) Simulations de la baisse du nombre de publicités scellées au sol**
- 2) Discussion sur certaines règles à adopter**
- 3) Exemples de cônes de vue (étude AUDAP)**
- 4) Traduction réglementaire des orientations du RLPi**

# Publicité



# Enseigne

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le   
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE



# Pré-enseigne

# 1) SIMULATIONS DE LA BAISSSE DU NOMBRE DE PUBLICITE SC

## Pourquoi ?

Des simulations pour évaluer l'impact supposé de la règle de densité dans le paysage de l'agglomération paloise.

*A noter que la règle de densité choisie sera applicable à toutes les publicités sauf celles sur mobilier urbain.*

## Comment ?

En définissant des critères pour adapter aux mieux la règle de densité aux caractéristiques du territoire et aux orientations souhaitées par les élus.

## Où ?

Sur les 31 communes.

# CRITERES RETENUS POUR LES SIMULATIONS

- **1<sup>er</sup> critère** : application de la règle de densité sur un type de dispositif

Typologie de supports publicitaires	Nombre	Répartition en pourcentage
<b>Scellé au sol</b>	869	<b>89%</b>
<b>Façade</b>	69	7%
<b>Clôture</b>	35	4%
Total	973	100%



Prédominance des dispositifs scellés au sol  
**Simulations basées uniquement sur les scellés au sol**



## 2<sup>ème</sup> critère de simulation : Etude de scénarios selon d d'autorisation des scellés au sol

Scénario 1 : scellés au sol autorisés uniquement en zones économiques (ZACOM, Uy)

Scénario 2 : scellés au sol autorisés en zones économiques (ZACOM, Uy) ET le long des axes routiers principaux

Scénario 3 : scellés au sol autorisés en zones économiques (ZACOM, Uy) ET le long des axes routiers principaux (sauf Boulevard Tourasse et Boulevard de la Paix à dominante habitat)

# 3<sup>ème</sup> critère de simulation : Nombre de dispositif par unité foncière (densité)

1 seul dispositif autorisé par unité foncière d'une longueur au moins égale à 40 m.

*En quartier d'habitat : rythme parcellaire < 40 m -> proposition d'une densité de 1 dispositif par UF d'au moins 30 m de longueur.*

# Localisation des publicités, pré-enseignes scellé au sol

## Grand flux routier

- Autoroute
- Voie de transit
- Voie structurante

## publicité & pré-enseigne (hors mobilier urbain), (pub > 2 m<sup>2</sup>)

- scellée au sol

## Zones UY du PLUi

- UY = Zone d'activités économiques
- UYzacom = Zone d'activités économiques situées en ZACOM

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

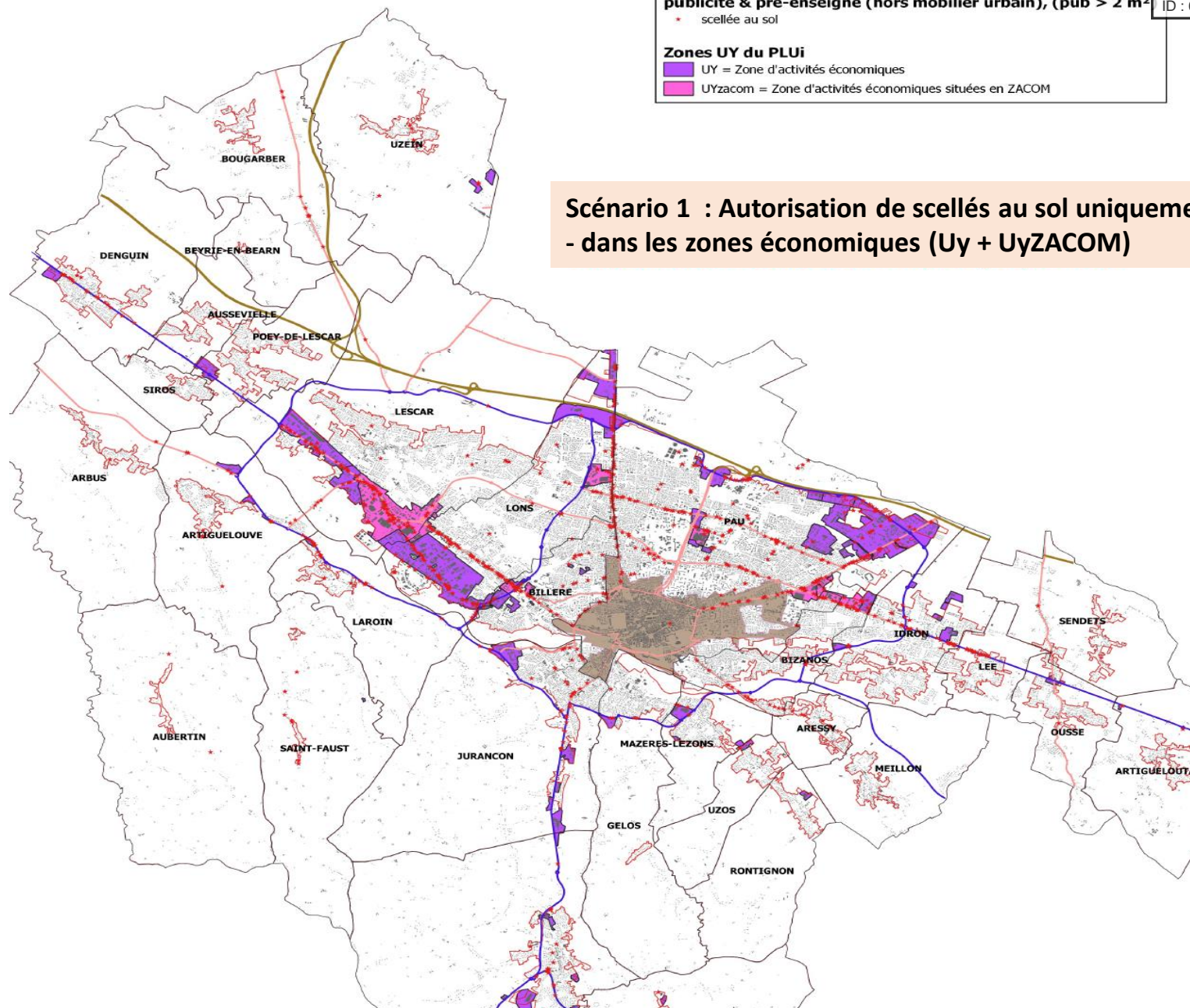
Reçu en préfecture le 29/11/2022

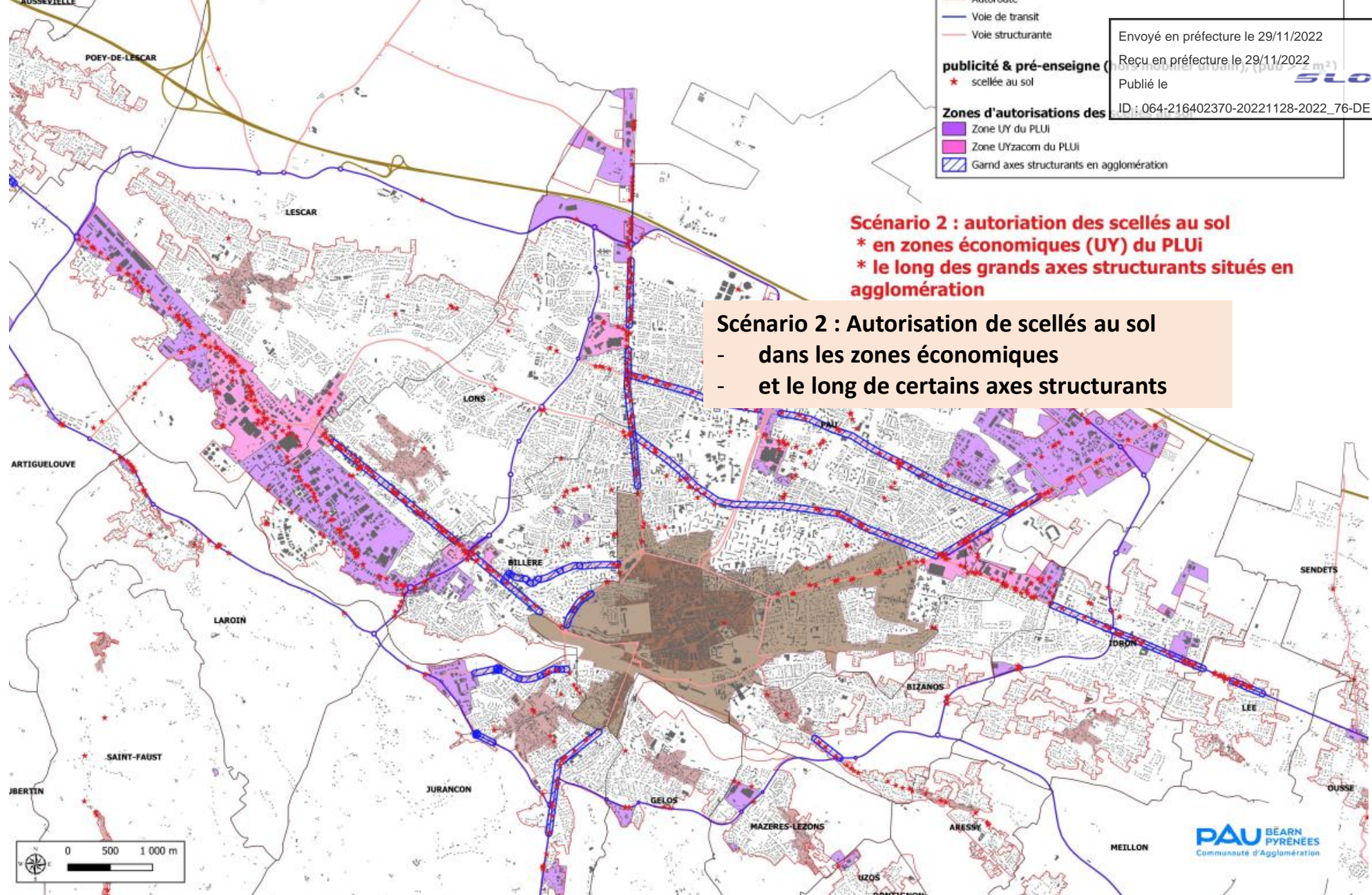
Publié le

**SLO**

ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE

**Scénario 1 : Autorisation de scellés au sol uniquement  
- dans les zones économiques (Uy + UyZACOM)**





Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le  
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE

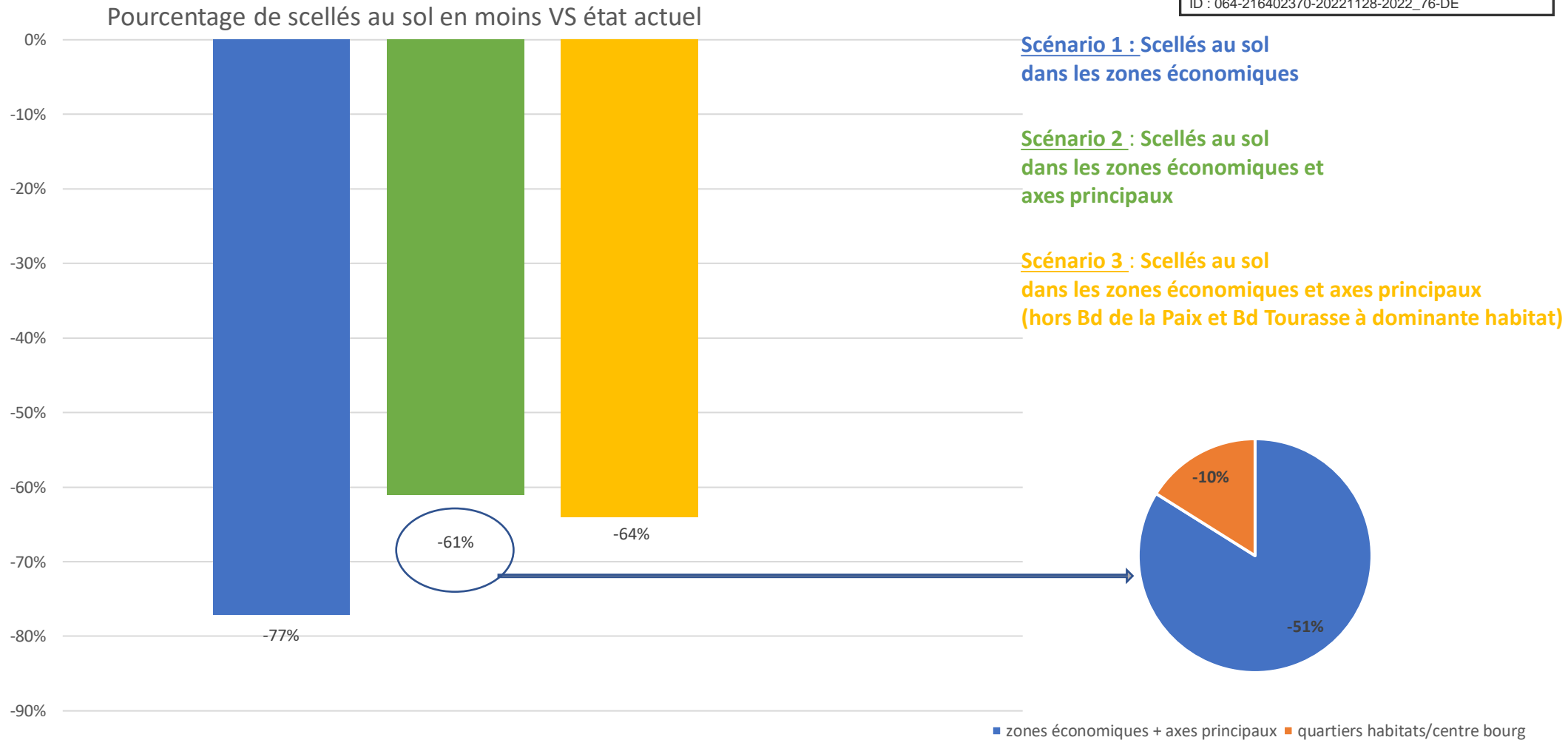
**Scénario 2 : autorisation des scellés au sol**  
**\* en zones économiques (UY) du PLUI**  
**\* le long des grands axes structurants situés en agglomération**

**Scénario 2 : Autorisation de scellés au sol**  
- dans les zones économiques  
- et le long de certains axes structurants



# Résultats des scénarios : Estimation de la baisse du nombre de scellés au sol sur les 31 communes

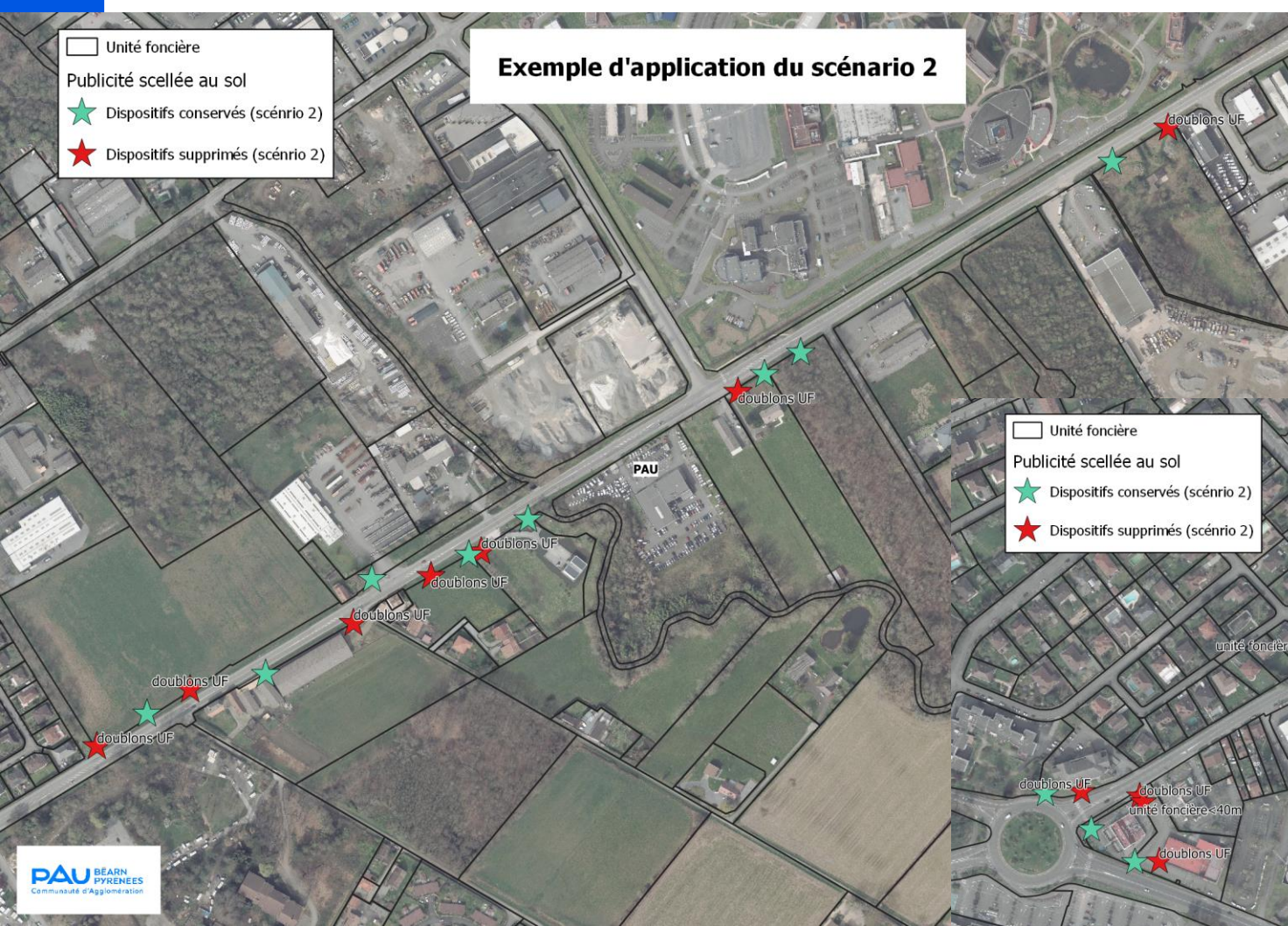
Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le  
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE




- Ratios légèrement surestimés car incluent les dispositifs déjà en infraction.
- Une réduction du nombre de panneaux publicitaires d'au moins 61 %.

### Exemple d'application du scénario 2

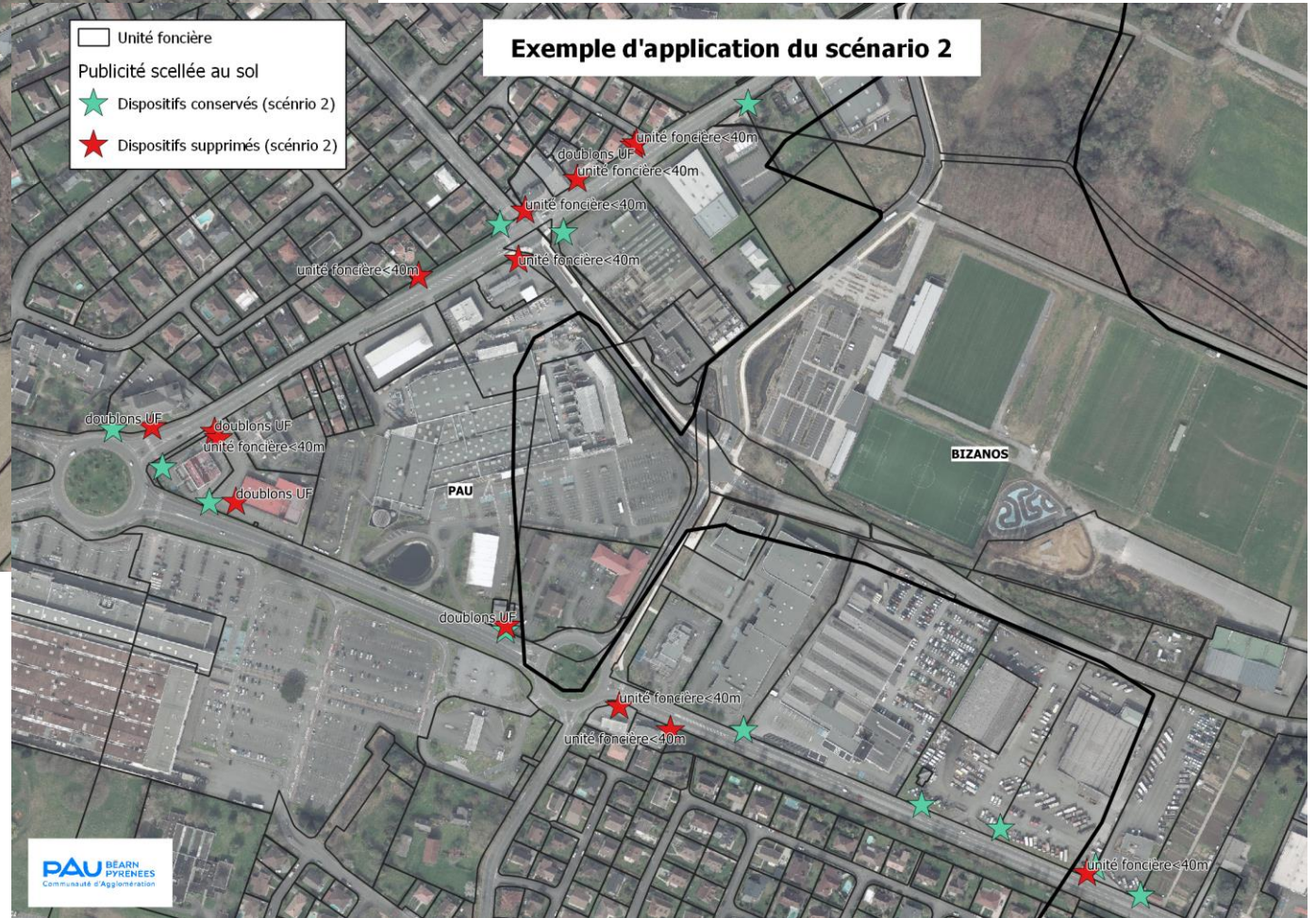
- Unité foncière
- Publicité scellée au sol
- Dispositifs conservés (scénrio 2)
- Dispositifs supprimés (scénrio 2)



Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le   
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE


### Exemple d'application du scénario 2

- Unité foncière
- Publicité scellée au sol
- Dispositifs conservés (scénrio 2)
- Dispositifs supprimés (scénrio 2)



➤ Une réduction du nombre de panneaux publicitaires scellés au sol estimée à 62 % le long des axes structurants (scénario 2).

## 2) DISCUSSION SUR DES REGLES A ADOPTER

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le   
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE

- Enseignes sur clôture
- Publicité numérique
- Enseignes murales
- Enseignes numériques
- Enseignes en toiture

# ENSEIGNES SUR CLOTURE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE



## Contexte réglementaire :

*Non réglementé dans Règlement National de Publicité.*

## Propositions de règles dans le RLPI :

- **Les interdire** dans les zones naturelles et dans le SPR,
- **Les autoriser ailleurs** : notamment dans les quartiers d'habitats pour les activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs)
- **Autoriser 1 seule enseigne** par activité (mais les interdire si plusieurs activités sur une même unité foncière)
- **Format autorisé** : 1 m<sup>2</sup> dans tous les secteurs autorisés, sur tout support = mur et grillage
- **Type de dispositif autorisé** : pancarte rigide (banderole proscrite)





## Contexte réglementaire :

*Publicité numérique : format max : 8 m<sup>2</sup>*

*Autorisée dans les communes de < 10 000 hab faisant partie d'une unité urbaine (sauf sur Uzein).*

## Propositions de règles dans le RLPi :

- **Interdire la publicité numérique** : SPR, quartiers d'habitat, zones naturelles, abords des axes principaux .
- **Autoriser la publicité numérique** de manière raisonnée et encadrée :
  - Dans les zones économiques (ZACOM+ZAE) : dans un format max de 2 m<sup>2</sup> (murale ou scellée au sol).
  - Dans l'emprise de l'aéroport/stade du Hameau : dans un format max de 8 m<sup>2</sup>.

# ENSEIGNES MURALES



## Contexte réglementaire :

RNP réglemente les enseignes murales selon la surface de la façade commerciale :  
 si façade  $\geq 50m^2$  : 15% de la surface de la façade commerciale  
 si façade  $< 50m^2$  : 25% de la surface de la façade commerciale

## Propositions de règles dans le RLPi :


Suppression du taux variable selon la surface de la façade commerciale  
 -> **15 % pour toutes les façades**

	Surface devanture	75 m <sup>2</sup>	49 m <sup>2</sup>
Surface enseigne	15 %	11,3 m <sup>2</sup>	7,4 m <sup>2</sup>
	25 %		12,3 m <sup>2</sup>

**RLPi**

**RNP**

# ENSEIGNE NUMERIQUE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le   
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE



## Contexte réglementaire :

*Dispositif non réglementé dans le Règlement National de Publicité.*

Propositions de règles dans le RLPi (en cohérence avec les règles de la publicité numérique)

- **Interdire les enseignes numériques** : dans les espaces naturels et les cônes de vue, SPR, Natura 2000, abords des axes principaux.
- **Les autoriser dans :**  
Les zones économiques (ZACOM+ZAE): dans un format max de 2 m<sup>2</sup>,  
L'aéroport et Stade du Hameau : dans un format max de 8 m<sup>2</sup>.

# ENSEIGNE EN TOITURE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE



## Contexte réglementaire :

*RNP: Surface maximale : 60 m<sup>2</sup>*

*Hauteur maximale variable selon l'occupation du bâtiment et la hauteur de la façade.*

## Propositions de règles dans le RLPi :

- **Interdire** les enseignes dépassant le toit ou le faitage du toit.
- **Autoriser uniquement** les enseignes en toiture inclinées dans les zones économiques (ZACOM+ZAE).



# 3) Exemples de cônes de vue définis (AUDAP)

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le  
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE

➤ Eviter les atteintes aux paysages identitaires (en arrière plan les Pyrénées et le clocher de Denguin)

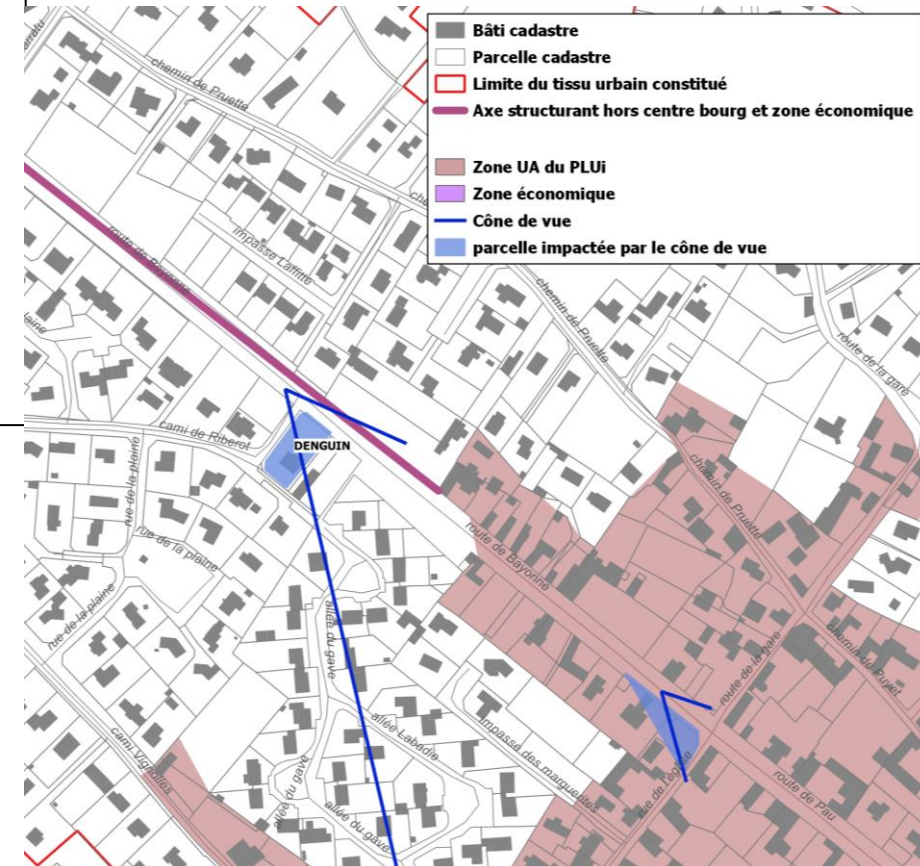


Etat actuel




Etat projeté avec réglementation. Suppression des panneaux publicitaires

Exemple d'un paysage identitaire.  
ROUTE DE BAYONNE



➤ Eviter les atteintes au patrimoine identitaire (en arrière plan : une grange béarnaise)

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
 Reçu en préfecture le 29/11/2022  
 Publié le   
 ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE



Etat actuel



Etat projeté avec réglementation. Suppression des dispositifs publicitaires

Exemple d'une architecture identitaire  
 ROUTE DE TARBES

Grange



- Bâti cadastre
- Parcelle cadastre
- ▭ Limite du tissu urbain constitué
- Axe structurant hors centre bourg et zone économique
- Zone UA du PLUi
- Zone économique
- Cône de vue
- parcelle impactée par le cône de vue

## ➤ Eviter l'intrusion de la publicité dans un paysage identitaire (en arrière plan les coteaux béarnais)



Exemple d'un paysage remarquable. Paysage ouvert de prairie, arrière fond paysager des coteaux béarnais.  
ROUTE DE GAN



# 4) ORIENTATIONS DU RLPi

Orientations générales:

- **Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique,**
- **Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire,**

	Orientations du RLPI	PROPOSITIONS de traduction dans le zonage et le règlement
ORIENTATION 1 : DEVELOPPER UN CADRE DE VIE DE QUALITE POUR TOUS LES HABITANTS ET RENFORCER L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE	Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des axes principaux du territoire	Réduction de la densité et du format. Aspect rectangulaire, pied unique et couleur en sur toiture et sur clôture.
	Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire	Interdiction de publicités et d'enseignes sur toiture et dans les cônes de vue.
	Adapter de façon cohérente les règles selon les lieux	Règles « drastiques » dans les zones à forts enjeux paysagers et patrimoniaux et règles plus souples dans les zones économiques.
	Garantir équitablement un cadre de vie pour tous les habitants	Règle de recul pour l'implantation de publicité devant une baie d'habitation pour ne pas entraver la vue depuis l'intérieur du logement. Plage d'extinction des publicités et des enseignes : 22h - 6h ou 21h – 6h (RNP : 1h-6h)
	Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes	Interdiction de certains types d'enseignes à fort impact visuel (toiture, scellée au sol).
	Renforcer l'attractivité touristique des sites historiques du territoire et du Site Patrimonial Remarquable de Pau	Interdiction de toute forme de publicité sauf celle sur mobilier urbain.
	Valoriser les centralités du territoire (centre-bourg, centre ville et de quartier)	Interdiction de toute forme de publicité sauf celle sur mobilier urbain.
	Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain	Veiller à ce que l'affichage sur mobilier urbain soit en adéquation avec la mise en valeur de l'espace public.
	Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques	Interdiction des dispositifs numériques dans les zones de biodiversité et à forts enjeux paysagers, limitation du format dans les lieux autorisés (2 m <sup>2</sup> )
	Elargir la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses	Plage d'extinction des publicités et des enseignes : 22h - 6h – ou 21h – 6h (RNP : 1h-6h)
ORIENTATION n°2 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU TERRITOIRE	Améliorer la lisibilité des zones économiques	Réduction de la densité des publicités et des enseignes Interdiction des dispositifs peu qualitatifs (banderoles, oriflammes) et exigence de la forme totem pour les enseignes.
	Garantir la visibilité des établissements afin de soutenir leur activité économique	Limitation du format des enseignes en façade, autorisation des enseignes sur clôture de manière restreinte (format réduit et support affiche rigide imposé : type pancarte).
	Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes	Forme distincte des enseignes (totem) et des publicités (rectangulaire)
	Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables	Instauration de règles sur l'aspect esthétique (choix des matériaux, couleur du lettrage, positionnement des enseignes... )

Envoyé en préfecture le 29/11/2022  
Reçu en préfecture le 29/11/2022  
Publié le  
ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

*SLOW*

ID : 064-216402370-20221128-2022\_76-DE

# Merci pour votre participation